

# HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTÉ

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

REGION AUVERGNE  
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT  
D'YSSINGEAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier à 18h00,  
le Bureau s'est réuni en séance ordinaire  
au siège communautaire (salle du Conseil),  
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.  
(secrétaire de séance : Guy PEYRARD).

**Présents** : MM. CIBERT Gilles, DURIEUX Pierre, JURY Gilles,  
POINAS Jean-Michel, SANTY Jean-Pierre, SABY François-Régis,  
PEYRARD Guy et SOUVIGNET Bernard.

**Excusé** : Néant.

**Absent** : Néant.

\*\*\*\*\*

M. le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Communautaire n° DC/2020-06-29/19 du 29 juin 2020 donnant délégation au Bureau de la Communauté de Communes, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant l'approbation du dispositif du Compte Epargne Temps (CET).

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 10 mai 2010 qui vient préciser le régime du compte épargne temps dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024,

M. le Président indique que le compte épargne temps (CET) est ouvert de droit aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service à ce à leur demande, par écrit. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. Il précise que ce dispositif permet aux agents qui le souhaitent d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris (ou RTT ou repos compensateurs si mis en place au sein de la collectivité) et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée ou d'en obtenir une compensation financière si la collectivité le décide.

Nombre de membres :

En exercice : 8

Présents : 8

Ayant pris part au vote  
(vote public) : 8

o Pour : 8

o Contre : 0

o Abstention : 0

o Blanc : 0

o Nul : 0

Date de convocation :

Le 24 janvier 2024

Date d'affichage :

Le 24 janvier 2024

**DECISION N° :**

DB/2024-01-30/04

**OBJET DE LA SEANCE :**

Compte Epargne Temps

AR Prefecture

043-244300307-20240130-DB2024013004-AU  
Reçu le 19/02/2024

Il précise que la réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à la collectivité de fixer les modalités d'applications locales, et présente alors le règlement du compte épargne temps de la structure définissant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

M. le Président propose au Bureau de se positionner sur ce dossier.

LE BUREAU, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide d'instituer le compte épargne temps au sein de Haut Pays du Velay Communauté qui prendra effet après transmission aux services de l'Etat, publication et notification,
- indique que le CET est alimenté par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- précise que le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours ; l'ouverture pouvant se faire à tout moment, à la demande de l'agent,
- indique que l'agent peut utiliser tout au partie de ses jours épargnés sous la forme de congés uniquement, sous réserve des nécessités de service ; Il n'est pas prévu d'indemnisation, ni de placement en épargne retraite,
- indique que la collectivité ne prévoit pas de conventionner avec la collectivité d'accueil pour fixer des modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change de collectivité, par la voie d'une mutation ou d'un détachement,
- charge M. le Président de mettre en œuvre l'application de ce dispositif au sein de la collectivité conformément au règlement ci-annexé,
- dit qu'il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET,  
Président,

Guy PEYRARD,  
Secrétaire,

AR Prefecture

043-244300307-20240130-DB2024013004-AU  
Reçu le 19/02/2024



Certifié exécutoire par transmission  
en Sous-Prefecture d'Yssingeaux le

Affichage et publication effectués le